



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

26 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE (1)

SOUS - AMENDEMENTS

DE M. LAGASSE

AUX AMENDEMENTS

PROPOSES PAR MM. LAGASSE ET BIEFNOT (2)

(1) Voir Doc. Conseil 104 (1982-1983) - Nos 1 à 4.

(2) Voir Doc. Conseil 104 (1982-1983) - N° 2.

1. A l'article 2 de la proposition initiale supprimer l'alinéa 2.

Justification

Cette suppression s'impose si les amendements déposés antérieurement à l'article 1^{er} et aux articles 3 et 4 sont retenus.

2. Article 3

— Modifier ainsi le § 1^{er} :

§ 1^{er}. L'Exécutif peut organiser une consultation dans une commune lorsque la demande en est faite soit par le conseil communal, soit par des électeurs de la commune représentant :

— 5 p.c. d'une commune comptant plus de 100 000 habitants;

— 10 p.c. d'une commune comptant de 25 000 à 100 000 habitants;

— 15 p.c. d'une commune comptant de 10 000 à 25 000 habitants;

— 20 p.c. d'une commune comptant de 5 000 à 10 000 habitants;

— 25 p.c. d'une commune comptant moins de 5 000 habitants.

— Ajouter un paragraphe 2 (nouveau) :

§ 2. L'Exécutif peut organiser une consultation pour l'ensemble des communes de la région bruxelloise lorsque la demande en est faite par 10 p.c. de l'ensemble des électeurs de ces communes.

Avant de prendre sa décision, en application des paragraphes précédents, l'Exécutif consulte éventuellement le Conseil de Communauté.

— Modifier le § 2 (qui devient § 3) :

§ 3. L'Exécutif doit organiser une consultation pour une ou plusieurs communes lorsqu'elle est décidée par le Conseil des Communautés.

A. LAGASSE.